

Il est demandé une modification de statuts de l'association Lastrada, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 6 août 1901 déclarée le 28 octobre 2002 à la sous préfecture de Draguignan (VAR)



MODIFICATION DE STATUTS du 6 novembre 2015

Les présents statuts sont adoptés par vote à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 novembre 2015.

Articles modifiés : du 01 à 12

Articles rajoutés : du 13 à 18

Association transrégionale à but non lucratif de loi 1901 LASTRADA pour la promotion de l'art, des artistes et artisans d'art.

Parution au JO n°281/02 du 25 novembre 2002 (4115).

Siret: 535 123 269 00016 RNA : W831005687

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre :

LASTRADA : l'Association Transrégionale (pour la promotion) de l'art, des Artistes et Artisans d'Art

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de participer activement à l'éducation culturelle de toutes les personnes, de développer la créativité et l'ouverture d'esprit à travers les projets artistiques, les activités créatives et pédagogiques, de faire découvrir les métiers artistiques, le savoir faire artisanal.

Dans cet objectif, l'association s'engage:

- de promouvoir les artistes et les artisans d'art de l'association
- d'organiser les manifestations et les interventions culturelles et artistiques dans des lieux privés, publics et virtuels : des expositions-ventes, des ventes au déballage, des tombolas, des ateliers créatifs, les conférences, les démonstrations, des actions de communication et les animations culturelles.
- de mettre en place le prêt d'œuvre d'art pour les particuliers, associations, entreprises
- d'être une force d'échanges, de propositions et de consultation

La devise de l'association est « L'art pour tous, tous pour l'art ». La charte des valeurs, et d'action commune et la ligne directrice de l'association est établie et disponible sur le site www.artforallforart.com

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 60, rue Saint-François de Paule 83600 FREJUS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et du bureau

KC

W. Ch

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée sauf modification des statuts vers une entité juridique d'entreprise individuelle, d'auto-entrepreneur, SARL ou SAS.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET ADHESION

a) L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres de soutien

- ◆ Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale au titre de cotisation.
- ◆ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- ◆ Sont membres bienfaiteurs ou « mécènes », toutes les personnes physiques qui versent un montant minimal de donation décidé annuellement par le Conseil d'administration.
- ◆ Sont membres de soutien sont toutes les personnes physiques qui versent un droit d'entrée « de soutien » minimal inférieur à la cotisation des membres actifs et variable en fonction Seuls les membres « de soutien » ne peuvent pas prétendre à bénéficier de tous les avantages proposés par l'association à l'équité avec d'autres de ses membres mais peuvent à tout moment devenir membres actifs, membres d'honneurs et membres de soutien pour en bénéficier comme définit plus haut.

b) La cotisation d'adhésion est obligatoire pour adhérer à l'association en devenant membre. Pour devenir ou continuer à être membre de l'association la cotisation par catégorie des membres est fixée chaque année par le bureau et son conseil d'administration pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette cotisation de base peut être modifiée ou détaillée par un règlement intérieur de l'association comme c'est prévu dans l'article 18 des présents statuts Si la cotisation est versée courant le dernier trimestre de l'année en cours, l'adhésion du membre concerné est reconduite jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'un statut de membre ; conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

a) Tous les membres sont égaux en droit et bénéficient de tous les avantages accordés par l'association dans le cadre établi par les lois en vigueur à l'exception des membres dits « de soutien » comme c'est précisé dans l'article 5 des présents statuts

b) Tous les membres ont également des obligations qu'il est important de mentionner :

- défendre et accepter les règlements de l'association ;
- aider à la mise en œuvre des projets proposés par l'association sur la base de volontariat;
- respecter et entretenir les biens de l'association ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de l'association.

KC

WCh

ARTICLE 8 - RADIATIONS

- a) La qualité de membre se perd par la démission ou désengagement du sociétaire, son décès, la dissolution de l'association
- b) La radiation est automatique et sans préavis pour le non-paiement de la cotisation, le non renouvellement de l'adhésion.
- d) Le conseil de l'administration (ou le bureau) peut prononcer la radiation pour un motif grave (dans le cadre de la législation en vigueur), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - LE BUREAU : composition et pouvoirs

- a) Il est composé des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur de l'association. Toutes les personnes physiques engagées dans la promotion d'art et de l'artisanat d'art en général, des arts plastiques et graphiques, des arts appliqués, des arts visuels peuvent composer le bureau - le président, le trésorier et le secrétaire,- élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Les membres du bureau restent rééligibles, tous les membres de l'association peuvent se présenter aux élections du bureau. Le Conseil d'Administration est nommé par le bureau.
- b) Afin d'assurer un fonctionnement efficace de l'association et ainsi qu'une bonne entente, le bureau élu composé du président et du trésorier ou de secrétaire peut former son Conseil d'Administration sans convoquer pour autant une assemblée extraordinaire ou générale de l'association pour procéder aux votes. Le bureau est tenu d'informer par courrier postal ou électronique les membres de l'association des personnes.
- c) Le président en tant que la seule personne juridiquement responsable de l'association et de sa ligne directrice, financière et administrative a le droit de veto sur les décisions du bureau et de son conseil d'administration. Si le droit de veto est appliqué par le président il est tenu d'expliquer publiquement sa décision, de la consigner par écrit et en informer tous les membres de l'association par la voie postale classique ou via messagerie électroniques.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL d'ADMINISTRATION : composition, pouvoirs, fonctionnement

- a) Le conseil d'administration n'est pas une obligation sine quo non du fonctionnement de l'association mais pourrait être mis en place et proposé par le président de l'association s'il le juge nécessaire. Le président de l'association choisi et invite les personnes pour faire parti de son Conseil d'administration, et son choix doit être validé par une assemblée générale de l'association. Le conseil d'administration peut être composé des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur
 - b) La composition du conseil d'administration est limitée à 10 personnes mais peut être élargie à 15 si cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Cette décision doit être portée à l'ordre du jour lors d'une assemblée générale ou extraordinaire.
 - c) Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.
- À ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :
- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis dans les présents statuts ;
 - établir si besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
 - créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois;
 - gérer les ressources propres à l'association, administrer les crédits de subventions, établir le budget prévisionnel ;
 - appeler si nécessaire des cotisations annuelles dont le montant peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales ;
 - arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats ;
 - acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres,

KC W. Ch

constituer des hypothèques sur ses immeubles, consentir des baux supérieurs à neuf années ;
– procéder à des emprunts.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

d) Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou par délégation du président, sur convocation du vice-président ou du secrétaire général, adressée au moins 8 jours à l'avance par les moyens choisis tels que courrier ordinaire postal ou électronique.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du conseil d'administration validé par le président

ARTICLE 11 – GESTION : administration, absence, démission, dissolution de l'association

a) Administration et gestion :

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé du bureau de 2 ou 3 membres, -président, trésorier, secrétaire,- et un conseil d'administration composé des personnes choisies par les membres du bureau élus comme le prévoit l'article 9 des présents statuts

b) Absence ou démission des membres du bureau :

En cas d'absence prolongée de plus de deux mois ou démission en cours de mandat de l'un des membres du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée de remplacement décidée. Cette décision doit être consignée par écrit par la majorité absolue des membres du conseil de l'administration et ne nécessite pas la réunion de l'assemblée générale à l'exception de la démission du président de l'association

c) Démission du président :

En cas de démission du président en place, un président "par intérim" doit être désigné et validé par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration et consigné par écrit. Ce remplacement est effectif jusqu'à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau président.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par les membres du conseil de l'administration afin de procéder aux élections du nouveau président.

d) Les membres de l'association doivent être informés par courrier postal ou électronique de tous les changements intervenus dans la composition des membres du bureau ainsi que du conseil d'administration

e) Le conseil d'administration peut décider de la dissolution ou de la mise en sommeil temporaire de l'association. Dans ce cas il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'association pour faire voter cette décision par les membres de l'association. Dans le cas où les membres de l'association s'opposent à une majorité absolue à la décision du conseil de l'administration, il est procédé aux élections d'un nouveau bureau du conseil d'administration pour remplacer l'ancien.

KC
W. U

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations éventuelles, les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics et du mécénat privé.

Elles comprennent de plus toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, ainsi que les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

L'association peut, sur décision du conseil d'administration, procéder, conformément à l'article L442-7 du code de commerce, à des activités économiques qui entrent dans le cadre de son objet :

- vente de produits,
- vente de services fournis par l'association,
- vente de prestations fournies par l'association.

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions ou vide-grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

La loi n°87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que désormais le don manuel (c'est-à-dire sans acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le prix de la cotisation annuelle ainsi que le montant du droit d'entrée des membres bienfaiteurs sont fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire huit jours au moins, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la démission du président de l'association ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles ou d'autres biens communs de l'association dont la gestion a de l'importance.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

XC W. Lh

ARTICLE 15 – INDEMNITES

L'ensemble des administrateurs de l'association peut être rémunéré. Le conseil d'administration décide du montant de cette rémunération. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration, hors de la présence des dirigeants concernés.

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'association (salaires, honoraires, avantages en nature, remboursement de frais (sur justificatifs)...).

ARTICLE 16 - GESTION FINANCIERE

a) L'établissement financier est choisi par le bureau de l'association et peut être transféré à tout moment ailleurs par un simple décision du bureau sans obligation de convier le conseil d'administration.

b) Les chèques et les retraits seront signés par deux membres au maximum: le président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire si le poste du trésorier est vacant et que le président de l'association cumule par obligation les deux postes.

Par conséquent, l'utilisation et la gestion des paiements tels que la carte bancaire, Paypal, mandat SEPA, virements ou tout autre procédé de transaction financière utilisé et rattaché au compte financier de l'association sont sous la responsabilité du président, du trésorier et de la secrétaire de l'association.

Ces derniers ont le pouvoir de suspendre tout paiement, s'opposer à un prélèvement, virement ou faire l'opposition sur la carte bancaire du compte de l'association dans le cadre de la législation en vigueur afin d'assurer la sécurité des comptes financiers de l'association dans la mesure où l'établissement financier contrôle la gestion des comptes bancaires grâce au dépôt des signatures des deux personnes du bureau pour les autoriser d'utiliser les moyens de paiement disponibles,

En cas d'absence prolongée de l'un des deux signataires, dûment justifiée et sur décision du conseil d'administration, un autre membre du bureau peut avoir le droit de signature.

Toute émission de chèque et tout retrait doivent porter la signature d'une des personnes autorisées à passer un tel acte.

La liste des postes d'autorité de l'association et l'identification des membres disposant du droit de signature seront fournies à l'établissement financier.

Chacun de ceux-ci doit fournir un spécimen de signature de façon à ce qu'on puisse vérifier les signatures sur les chèques émis au nom de l'association.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la gestion de ses biens qu'il s'agisse des propriétés matérielles, immatérielles, numériques: Intellectuels.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration de l'association dans le but d'assurer son bon fonctionnement en conformité des législations en vigueur. Les membres de l'association doivent en être informés par écrit en courrier simple ou électronique et peuvent approuver ou pas le règlement par retour du courrier dans les 15 jours après sa réception.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de plus de la moitié des membres afin d'approuver le règlement intérieur ou le modifier.

Si moins de la moitié des membres demande la modification du règlement, le conseil d'administration peut décider de ne pas convoquer une assemblée générale extraordinaire.

WC W. Chy

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 (e) des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2015 a voté les présents statuts à l'unanimité

Waholoe Chif. Woe
président de l'association
W. Chif

Katia Chiotti
secrétaire de l'association
K. Chiotti

W. Chif